



RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

et

Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2020-2021

Canada 

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Commission canadienne du tourisme

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels, rapports annuels 2020-2021.

N° cat. : lu83-28F-PDF

Autres éditions disponibles : Annual reports to Parliament – *Access to Information Act and Privacy Act* 2020-2021.

N° cat. : lu83-28E-PDF

Table des matières

PARTIE A : Rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Introduction	A-1
Structure organisationnelle mise en place pour répondre aux exigences de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	A-2
Délégation de pouvoir	A-2
Interprétation du rapport statistique	A-2
Formation	A-3
Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées en matière d'accès à l'information	A-3
Plaintes	A-3
Suivi des délais de traitement	A-3
Annexe A : Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	A-4

PARTIE B : Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Introduction	B-1
Structure organisationnelle mise en place pour répondre aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	B-2
Délégation de pouvoir	B-2
Interprétation du rapport statistique	B-2
Formation	B-3
Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées en matière de protection des renseignements personnels	B-3
Plaintes	B-3
Suivi des délais de traitement	B-3
Atteintes à la vie privée	B-3
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	B-3
Communication de renseignements personnels	B-3
Annexe B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	B-4

PARTIE A

Rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

INTRODUCTION

Loi sur l'accès à l'information

Promulguée le 1^{er} juillet 1983, la *Loi sur l'accès à l'information* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) (la « **Loi** ») donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada un vaste droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale. Cet accès est conforme au principe voulant que l'information gouvernementale soit accessible au public, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi*, à la fin de chaque exercice gouvernemental, chacun des responsables d'une institution fédérale établit un rapport d'application de la *Loi*, pour présentation au Parlement.

Le présent rapport annuel décrit comment la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée des responsabilités que lui impose la *Loi*, entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Profil de la société

La Commission canadienne du tourisme, dont le nom d'affaires est Destination Canada, est l'organisme national de marketing touristique du Canada. Nous travaillons en partenariat avec des représentants de notre industrie touristique dans 9 pays afin de promouvoir le Canada comme destination de choix pour les voyages et pour les réunions.

Le tourisme est l'un des secteurs les plus florissants du monde et joue un rôle vital dans la croissance économique pour le Canada. Le travail de Destination Canada, tout comme celui de ses partenaires, aide les entreprises touristiques locales à se lancer sur le marché international et stimule la demande pour l'économie du tourisme au Canada. La croissance des recettes découlant du tourisme international favorise la création d'emplois et procure un moyen de subsistance aux nombreux Canadiens qui travaillent dans le secteur touristique aux quatre coins du pays.

Mandat

Société d'État appartenant entièrement au gouvernement du Canada, Destination Canada rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique. Voici notre mandat, prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Conseil d'administration

La *Loi sur la Commission canadienne du tourisme* énonce que le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au plus douze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général. L'organisme est actuellement dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres, qui exerce un leadership stratégique ainsi qu'une surveillance efficace des activités de l'organisme. Les administrateurs sont nommés en fonction de la gamme complète d'aptitudes, de compétences et d'expérience dont Destination Canada a besoin pour prendre de meilleures décisions concernant les perspectives et risques stratégiques.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE MISE EN PLACE POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C'est le Secrétariat général de Destination Canada qui, par l'entremise de la personne au poste d'avocat général et secrétaire général, est responsable d'appliquer et de faire respecter la *Loi*. Au Secrétariat général travaille également l'agent de liaison pour le conseil d'administration et la régie interne, qui agit à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et est responsable des activités quotidiennes liées à l'application de la *Loi*.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le responsable d'institution désigné, au sens de l'article 3 de la *Loi*, est le président-directeur général de Destination Canada. Au sens de l'article 73 de la *Loi*, le président-directeur général a délégué ses pouvoirs et responsabilités en vertu de la *Loi* à l'avocat général et secrétaire général, toutes les activités quotidiennes liées à l'application de cette loi relèvent de la responsabilité du Secrétariat général, qui connaît en profondeur les lois applicables et la jurisprudence.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, Destination Canada a reçu une (1) demande d'accès à l'information et a effectué deux (2) consultations pour le compte d'autres institutions gouvernementales.

Types de demandes :

L'auteur de la demande d'accès à l'information reçue pendant la période visée par le présent rapport a refusé de s'identifier.

Délai de traitement :

Destination Canada a traité 100 % des demandes reçues dans le délai imposé par la *Loi*.

Frais :

Aucun frais n'a été perçu pendant la période visée par le présent rapport.

Coût :

Le total des coûts engagés par le personnel responsable de l'AIPRP (salaires) s'élève à environ 12 000 \$ en matière d'accès à l'information.

Ressources humaines :

Pour ce qui est des ressources humaines, nous avons évalué que 0,10 ETP (employé à temps plein) a été consacré aux activités liées à l'accès à l'information.

Le rapport statistique présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor concernant l'application de la *Loi* au cours de la période visée par le rapport 2020-2021 est annexé au présent rapport (annexe A).

FORMATION

De la formation sur l'accès à l'information a été offerte au personnel de Destination Canada durant la période visée par le présent rapport.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES NOUVELLES OU RÉVISÉES EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Aucune nouvelle politique ou procédure en matière d'accès à l'information n'a été établie durant la période visée par le présent rapport.

PLAINTES

Destination Canada n'a reçu aucune plainte durant la période visée par le présent rapport.

SUIVI DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Compte tenu du nombre minimal de demandes d'accès à l'information que Destination Canada a reçues, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus officiel de suivi des délais de traitement. Il n'y a pas eu de contrôle des délais de traitement durant la période visée par le présent rapport.

ANNEXE A

RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

=

PARTIE B

Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

INTRODUCTION

Loi sur la protection des renseignements personnels

Promulguée le 1^{er} juillet 1983, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la fin de chaque exercice financier du gouvernement, tous les responsables d'une institution fédérale établissent un rapport d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour présentation au Parlement.

Le présent rapport annuel décrit comment la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée des responsabilités qui lui sont imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Profil de la société

La Commission canadienne du tourisme, dont le nom d'affaires est Destination Canada, est l'organisme national de marketing touristique du Canada. Nous travaillons en partenariat avec des représentants de notre industrie touristique dans 9 pays afin de promouvoir le Canada comme destination de choix pour les voyages et pour les réunions.

Le tourisme est l'un des secteurs les plus florissants du monde et joue un rôle vital dans la croissance économique pour le Canada. Le travail de Destination Canada, tout comme celui de ses partenaires, aide les entreprises touristiques locales à se lancer sur le marché international et stimule la demande pour l'économie du tourisme au Canada. La croissance des recettes découlant du tourisme international favorise la création d'emplois et procure un moyen de subsistance aux nombreux Canadiens qui travaillent dans le secteur touristique aux quatre coins du pays.

Mandat

Société d'État appartenant entièrement au gouvernement du Canada, Destination Canada rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique. Voici notre mandat, prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Conseil d'administration

La *Loi sur la Commission canadienne du tourisme* énonce que le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au plus douze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général. L'organisme est actuellement dirigé par un conseil d'administration composé de 12 membres, qui exerce un leadership stratégique ainsi qu'une surveillance efficace des activités de l'organisme. Les administrateurs sont nommés en fonction de la gamme complète d'aptitudes, de compétences et d'expérience dont Destination Canada a besoin pour prendre de meilleures décisions concernant les perspectives et risques stratégiques.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C'est le Secrétariat général de Destination Canada qui, par l'entremise de la personne au poste d'avocat général et secrétaire général, est responsable d'appliquer et de faire respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Au Secrétariat général travaille également l'agent de liaison pour le conseil d'administration et la régie interne, qui agit à titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et est responsable des activités quotidiennes liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le responsable d'institution désigné, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est le président-directeur général de Destination Canada. Au sens de l'article 73 de la *Loi*, le président-directeur général a délégué ses pouvoirs et responsabilités en vertu de la *Loi* à l'avocat général et secrétaire général, toutes les activités quotidiennes liées à l'application de cette loi relèvent de la responsabilité du Secrétariat général, qui connaît en profondeur les lois applicables et la jurisprudence.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Pendant la période visée par le rapport 2020-2021, Destination Canada :

- N'a reçu aucune demande au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- N'a reçu aucune demande de consultation en provenance d'autres institutions;
- N'a reçu aucune plainte.

Le rapport statistique présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport 2020-2021 est annexé au présent rapport (annexe B).

FORMATION

Durant la période visée par le présent rapport, aucune formation sur la protection des renseignements personnels n'a été offerte au personnel de Destination Canada.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES NOUVELLES OU RÉVISÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aucune nouvelle politique ou procédure en matière de protection des renseignements personnels n'a été établie durant la période visée par le présent rapport.

PLAINTES

Durant la période visée par le présent rapport, aucune plainte n'a été reçue et l'organisme n'a fait l'objet d'aucune vérification ou enquête.

SUIVI DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Compte tenu du nombre minimal de demandes au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que Destination Canada a reçues, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus officiel de suivi des délais de traitement. Il n'y a pas eu de contrôle des délais de traitement durant la période visée par le présent rapport.

ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu durant la période visée par le présent rapport.

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Durant la période visée par le rapport, Destination Canada n'a pas réalisé d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Durant la période visée par le présent rapport, aucun renseignement personnel n'a été communiqué aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE B

RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS